

AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 17 septembre 2004,
par M. Gérard Bapt, député de la Haute-Garonne*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 septembre 2005, par M. Gérard Bapt, député de la Haute-Garonne, de la réclamation de M. B.L., qui se dit victime de harcèlement de la part d'une agent de police municipale d'Agde.

Elle a procédé à l'audition de M. B.L. et de M. A., agent de police municipale.

► **LES FAITS**

Alors qu'il était saisonnier à la police municipale d'Agde, M. B.L., actuellement gardien de la paix, a entretenu des relations intimes avec M^{me} S., agent de police municipale. Il affirme que, depuis leur rupture, celle-ci le surveille et le poursuit pour provoquer des incidents.

Il invoque d'abord le fait que le 22 décembre 2003 à 10 h 00, une contravention pour stationnement irrégulier de son véhicule aurait fait l'objet d'une verbalisation qu'il n'a connue que le 9 avril 2004, en recevant du tribunal de police un avis d'amende majorée. Or, il fournit une attestation établissant que sa voiture n'était pas ce jour-là à l'heure indiquée à l'adresse figurant sur le timbre-amende. Il n'a d'autre part jamais trouvé un tel timbre sur son véhicule.

L'agent administratif qui a établi cette contravention affirme avoir constaté la contravention dans les conditions qu'il a écrites sur le procès-verbal, et qu'il a glissé un timbre-amende sur le pare-brise. « Vu le contexte », le commissaire divisionnaire, officier du ministère public, a décidé d'abandonner les poursuites.

M. B.L. signale ensuite que les quatre pneus de son véhicule ont été lacérés le lendemain. L'enquête de police n'a pas permis d'identifier le ou les auteurs.

En l'état, et compte tenu de la mise en garde adressée à M^{me} S. à propos d'une autre affaire d'empiètement de sa vie privée sur sa vie professionnelle, la Commission dit n'y avoir lieu à intervenir, mais elle transmet le présent avis à M. le maire d'Agde, compétent, en application de l'article 22 du décret du 1^{er} août 2003, pour prendre les dispositions nécessaires afin que le Code de déontologie des agents de police municipale soit respecté.

Adopté le 5 juillet 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et au maire de la Ville d'Agde, dont la réponse a été la suivante :



Gilles D'ETTORE
Maire d'Agde
Président de la Communauté
d'Agglomération Hérault Méditerranée

Agde, le 29 novembre 2005

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 Bd de la Tour Maubourg
75007 PARIS

N/Réf. : PB/CR/160
V/Réf. : N°598-PT/GJ/2004-76

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre courrier du 05 juillet 2005, j'ai personnellement reçu Madame L S avec qui je me suis entretenu de votre courrier et par conséquent de son différend avec Monsieur B L

Je lui ai rappelé tous les principes déontologiques qui s'imposent à sa fonction et l'ai invité à adopter une attitude irréprochable.

J'ai informé sa hiérarchie de votre courrier, et j'ai demandé à son chef de service d'être particulièrement vigilant quant à sa manière de servir.

Je classe votre courrier dans le dossier de l'agent et reste à votre entière disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

